



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL
n°2008-176-3, daté du 24 juin 2008 portant,
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement
prescriptions complémentaires à la
société **AMCOR Rentsch France à Ungersheim.**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, du livre V, et notamment son article R512-45,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (codifié à l'article R512-45 du code de l'environnement par le décret du 12 octobre 2007),
- VU** le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux: III-nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment l'arrêté préfectoral n° 99-364 du 4 novembre 1992 portant autorisation d'extension et de réaménagement d'une activité d'impression,
- VU** le bilan de fonctionnement présenté le 7 mars 2005 par la société **AMCOR RENTSCH France à Ungersheim,**
- VU** les compléments apportés en date du 19 décembre 2007 par la société **AMCOR RENTSCH France à Ungersheim,**
- VU** les précisions apportées en date du 29 janvier 2008, 12 mars 2008 et 9 avril 2008 par la société **AMCOR RENTSCH France à Ungersheim,**
- VU** le rapport daté du 15 avril 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

- VU** la communication au demandeur, par courrier daté du 23 mai 2008 du projet d'arrêté,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 05 juin 2008,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R512-45 du code de l'environnement, en vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les conditions de l'autorisation accordée à la société AMCOR RENTSCH France à Ungersheim ,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : surveillance des eaux souterraines, surveillance des eaux pluviales de voirie, contrôle des émissions atmosphériques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment les meilleures techniques disponibles mises en place en matière de diminution des rejets de COV, diminution du volume de déchets, diminution des énergies consommées permettent de limiter les inconvénients et dangers;
- APRÈS** communication au demandeur par courrier daté du 06 juin 2008 du projet d'arrêté à l'issue de la réunion du Coderstr du 05 juin 2008, et de ses observations par courrier daté du 18 juin 2008,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

La société AMCOR RENTSCH France dont le siège social est à Industriestrasse West 6, 4613 Rickenbach/SO , Suisse, pour son site situé zone industrielle, 68190 Ungersheim, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-364 du 4 novembre 1992 portant autorisation d'extension et de réaménagement d'une activité d'impression, sont complétées et modifiées par les articles 3 à 11 du présent arrêté.

L'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n°99-364 du 4 novembre 1992 est abrogé.

A l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°99-364 du 4 novembre 1992, la phrase suivante est abrogée : « Elles sont composées de :

- ✓ deux chaudières à eau chaude de 1 750 kW chacune,
- ✓ deux chaudières à fluide thermique Konus de 1750 kW et 680 kW,
- ✓ deux chaudières à eau chaude de 680 kW chacune».

Article 3

Le tableau en page 5 de l'article 1.1 « Champ d'application » du chapitre 1 « Généralités » est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation de l'activité	Critère de classement	Capacité	Régime
2915.1-a (ex 120/I/B/1 ⁹)	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	1- Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	8 500 L	A
		6 000 L : circuit des chaudières KONUS 2 500 L : vase d'expansion du circuit thermofluide		
2940 (ex 406/1/b)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, <u>séchage de</u>) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), couverte explicitement par une autre rubrique.	1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure à 1000 litres	1500 L	A
1432 (ex 253/B)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1 430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	160,5 m ³	A
		<u>Dépôt local préparation</u> (stock des conteneurs de solvants) : 21 m ³ <u>Local de lavage</u> : 3 m ³ <u>Stock en réservoirs enterrés</u> (acétate d'isopropyle) : 2*15 m ³ <u>Dépôt général</u> : 106,5 m ³ * Stock des encres : 96 m ³ * Station de mélange : 8 m ³ * Stock aux rotatives : 2,5 m ³		
1433 (ex 261/B)	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :	B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	1 500 L	DC
		Encres contenues dans les rotatives : 3 * 500 L		
2450 (ex 238/1 ⁹)	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :	2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j	5 900 kg/j d'encres	A

		Atelier d'héliogravures utilisant des rotatives à séchage thermique : <ul style="list-style-type: none"> • Rotative Bobst Lémanic R7 (1191) avec 10 groupes imprimeurs • Rotative Bobst Lémanic R8 (1991) avec 8 groupes imprimeurs • Rotative Bobst Lémanic Riviera R1 (2005) avec 10 groupes imprimeurs 		
2925 (ex 3/1 ⁹)	Accumulateurs (ateliers de charge d').	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	60 kW	D
2910 (ex 153 bis/A/1 ⁹)	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	5,2 MW	DC
		2 * Chaudière Weishaupt : 907 kW 2 * Chaudière KONUS : 1 163 kW 2 * Chaudière De Dietrich : 522 kW (incinérateur : 2 MW)		
1530 (ex 81 bis)	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant :	b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ 3 600 m ³ pour les matières premières 2 450 m ³ pour les produits finis 700 m ³ pour les palettes	6 750 m ³	D
2920 (ex 361/B)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, :	2. Comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	55 kW	D
2661 (ex 272/A/2)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :	Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Inférieure à 1 t/j	< 1 kg/j	NC

A : Autorisation - D : Déclaration – DC : Déclaration et contrôle.

»

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 99-364 du 4 novembre 1992 est remplacé par le tableau suivant :

«

Installation : RH = Rotative Hélio	Groupes imprimeurs	Débit (m³/h)	Hydrocarbure non méthanique (C total) (mg/Nm³)	Poussières * (mg/Nm³)
RH Bobst Lémanic (R1)	10	14 000	20	50
RH Bobst Lemanic (R7)	10	14 000	20	50
RH Bobst Lemanic (R8)	8	11 000	20	50
Machine à laver Renzmann N°1 et 2	/	5 000	20	50
Local presse à balle	/	/	/	50

*si débit maximal instantané > 1 000 m³/h d'air

»

Article 5

La première phrase du c) de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°99-364 du 4 novembre 1992 est remplacé par la phrase suivante :

« d'un dispositif visualisant les mises à l'air libre des rejets des machines R8, R7, R1 et 2 machines à laver en cas de dysfonctionnement des installations »

Article 6

Il est ajouté l'article 7.7 suivant à l'arrêté préfectoral n°99-364 du 4 novembre 1992 :

« Article 7.7 : Plan de gestion de solvant, émission diffuse et déclaration des émissions :

L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2/2/98).

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes."

Article 7

Le contenu de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral n°99-364 du 4 novembre 1992 est remplacé par le contenu suivant :

Article 7.6.1 - Autosurveillance :

Définition du réseau de surveillance :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage (mètres)
04132X0451	Amont - PZ1	Profond (9.3 m)	12,11
04132X0452	Aval - PZ2	Profond (7.2 m)	10,65
04132X0327	Aval - PZ3	Profond (8.45 m)	11,34

Programme de surveillance :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

NBSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04132X0451	Semestrielle	Carbone présent dans les	1 841
04132X0452		matières organiques	
04132X0327		Hydrocarbures totaux	2 962

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter au modèle en annexe.

Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

Pour chaque campagne d'analyses réalisée, l'exploitant joint aux résultats une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 7.6.2. - Contrôle :

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Lorsque la surveillance définie à l'article 7.6.1 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 7.6.3. - Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chaque analyse.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est réalisée. L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq (5)ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° d u Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 7.6.4. - Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

Article 8

Le contenu de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°99-364 du 4 novembre 1992 est complété par :

« Les eaux pluviales de ruissellement (parking, zone d'accès des camions, voirie...) sont infiltrées au droit du site après avoir été dirigées vers un dispositif de traitement du type décanteur/déshuileur, adapté à la pluviométrie (voir article 5.2). En sortie des dispositifs de traitement, ces eaux pluviales respectent les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Ces paramètres seront vérifiés semestriellement la 1^{ère} année suivant la signature de cet arrêté puis annuellement si aucun dépassement n'est constaté.

Les ouvrages débourbeur-déshuileurs devront être régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, et un cahier d'entretien devra être tenu à jour par l'exploitant.

Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

Un contrôle technique trimestriel est effectué afin de garantir que le niveau haut de stockage d'hydrocarbures ne risque pas d'être atteint. Le résultat de ce contrôle est reporté sur le cahier d'entretien.»

Article 9

Le contenu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-364 du 4 novembre 1992 est remplacé par :

« Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R 541.7 à R 541.11 du Code de l'Environnement (CE).

Les déchets d'emballage visés aux articles R 543.66 à R 543.72 du CE sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543.3 à R 543.16 du CE ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.131 à R 543.135 du CE.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.137 à R 543.151 du CE. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543.196 à R 543.201 du CE.

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite (mise en dépôt à titre définitif, incinération à l'air libre...).

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541.45 du CE.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.50 à R 541.61 du CE. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que de l'article R 541.64 du CE.

Déclaration

Conformément à l'article R 541-44 du code de l'environnement l'exploitant fournit à l'administration compétente une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine de déchets mentionnés à l'article R 541-42 du code de l'environnement.

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des déchets pour les déchets visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés par cet arrêté."
»

Article 10

L'article « **1.7 CESSATION D'ACTIVITE** » est ajouté à l'arrêté préfectoral n°99-364 du 4 novembre 1992 :

« Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois (3) mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du Code de l'environnement.

L'exploitant réalise également les consultations prévues à l'article R.512-75 du Code de l'environnement ».

Article 11

L'article « **5.3.4 Rétention des eaux d'extinction** » est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 99-364 du 4 novembre 1992 :

« L'exploitant réalisera et transmettra dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, à l'inspection des installations classées une étude relative au confinement des eaux polluées d'incendie ou provenant d'un accident, comprenant :

- une description de la situation existante accompagnée de plans détaillés, en précisant pour chaque zone du site :
 - les besoins en eau d'extinction,
 - les capacités de rétention ou tout autre dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident,
 - le mode d'organisation pour le confinement et l'évacuation des eaux d'extinction
- une justification technico-économique des solutions retenues pour le confinement et l'évacuation des eaux d'extinction en détaillant les mesures prises ou prévues pour éviter toute pollution des réseaux et du milieu naturel ainsi qu'en précisant l'échéancier de réalisation des actions et des travaux proposés.»

Article 12

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de **Ungersheim** pendant une durée minimum d'un (1) mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société Amcor Rentsch France

Article 13 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 15 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Ungersheim, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Guebwiller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société **Ancor Rentsch France à Ungersheim.**

Fait à Colmar, le 24 juin 2008
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours

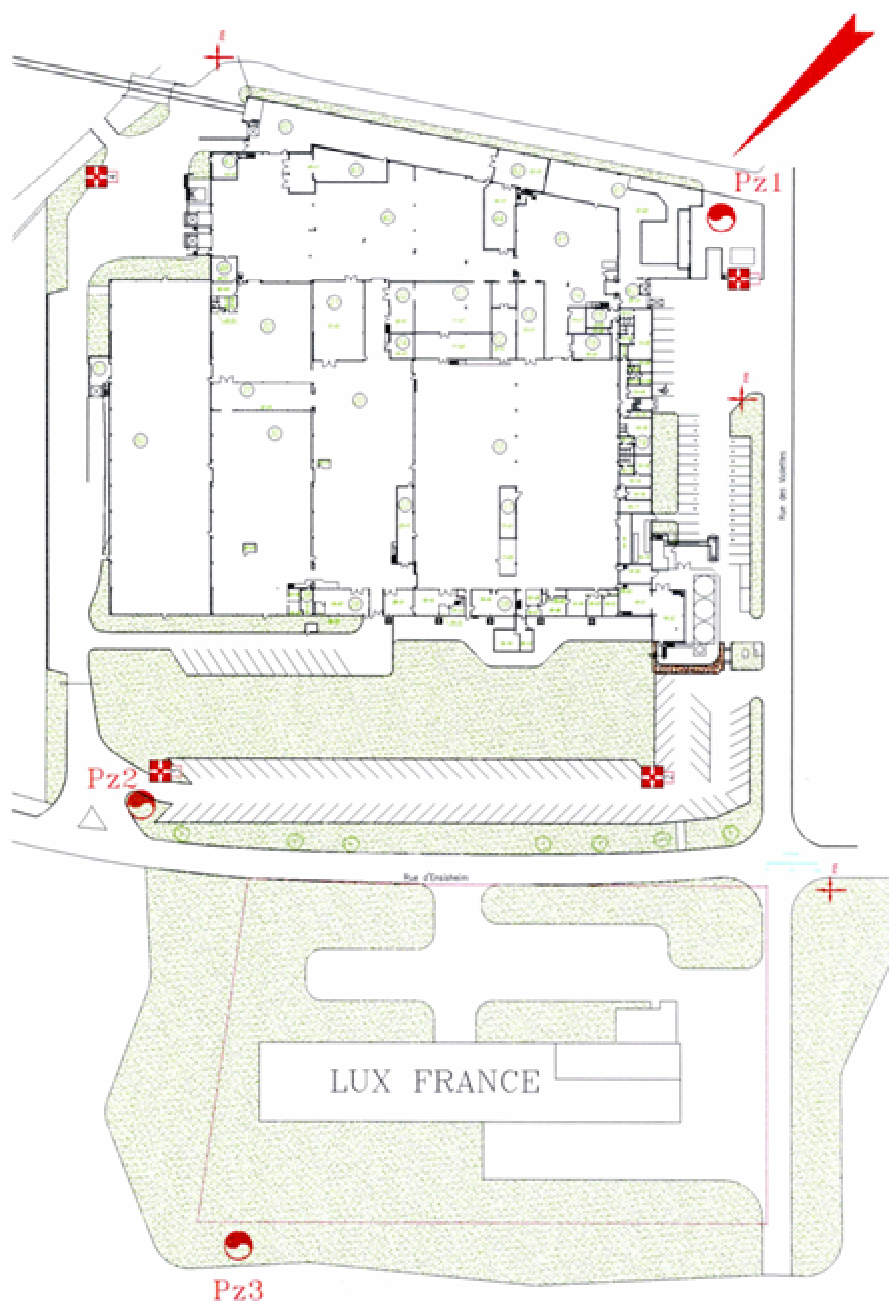
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de (deux) 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral
n°2008-176-3, daté du 24 juin 2008 portant,
prescriptions complémentaires à la
société AMCOR Rentsch France à Ungersheim

-==-

PLAN DES PIEZOMETRES



ANNEXE 2

A l'arrêté préfectoral
n°2008-176-3, daté du 24 juin 2008 portant,
prescriptions complémentaires à la
société AMCOR Rentsch France à Ungersheim

-=-=-

FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N°BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

-=-=-